



Luxembourg, le 05 SEP. 2025

Legends Trails Asbl
Monsieur Tim de Vriendt
54, Bormansstraat
B-3041 Walshoutem

N/Réf.: 2025-001909

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2017 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Bréichen » sise sur le territoire de la commune de Clervaux ;

Considérant le règlement grand-ducal du 31 juillet 2024 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Schlënnerdall - Molberlay » sise sur les territoires des communes de Parc Hosingen et de Bourscheid ;

Considérant le règlement grand-ducal du 28 février 2017 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Kaleburn » sise sur le territoire de la commune de Wincrange ;

Considérant la demande et les annexes du 6 août 2025 versées par l'association « Legends Trails Asbl » aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'événement « The Great Escape » du 19 au 21 septembre 2025 sur le territoire des communes de Parc Hosingen, Kiischpelt, Bourscheid, Weiswampach, Feulen, Goesdorf, Wincrange, Clervaux, Esch-sur-Sûre, Troisvierges, Erpeldange-sur-Sûre et Wiltz ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 au terme duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

Arrête :

Conditions

Article 1.- La manifestation se déroule sur le territoire des communes de Parc Hosingen, Kiischpelt, Bourscheid, Weiswampach, Feulen, Goesdorf, Wincrange, Clervaux,

Esch-sur-Sûre, Troisvierges, Erpeldange-sur-Sûre et Wiltz, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.

Article 2.- La manifestation se déroule sur des chemins et sentiers existants (balisés) et suit le tracé/site repris sur la carte topographique.

Article 3.- Le nombre maximal de participants est limité à 380 personnes.

Article 4.- Aucune construction (p.ex. stand de ravitaillement) n'est autorisée à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN).

Article 5.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 6.- Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.

Article 7.- En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Article 8.- Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 19 au 21 septembre 2025 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

Article 9.- Les préposés de la nature et des forêts sont avertis avant la manifestation.

Triage	Téléphone
Triage de Weiswampach	621 202 147
Triage de Diekirch	621 202 155
Triage d'Ettelbruck	621 202 156
Triage de Wincrange	621 202 186
Triage de Wiltz	621 202 131
Triage de la Haute-Sure-Sud	621 202 111
Triage de Clervaux	621 202 150
Triage de Grosbous	621 202 118
Triage de la Haute-Sure-Nord	621 202 121
Triage de Kiischpelt	621 202154
Triage de Hosingen	621 202 126

Informations

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, toute demande d'autorisation ultérieure doit être soumise au moins 6 mois avant la date de la manifestation.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement